

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2018-166 du 26 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, conjointe à l'enquête parcellaire, au bénéfice de la société SOREQA, concernant le projet de requalification du secteur « Neuilly-Diderot » à Nanterre

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la délibération du 9 mars 2017 du conseil d'administration de la société SOREQA sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe concernant le projet de requalification du secteur « Neuilly-Diderot » à Nanterre ;
- Vu** le courrier de la directrice de la société SOREQA en date du 20 juillet 2017 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique susmentionnée ;
- Vu** le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 11 octobre 2018 désignant Monsieur Alain Brun en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** les dispositions de l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux opérations concernant des immeubles soumis au régime de la copropriété ;

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le recours à la procédure d'expropriation pour acquérir les emprises des parcelles mentionnées dans l'état parcellaire inclus dans le dossier d'enquête parcellaire et faisant partie de copropriétés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il sera procédé du lundi 19 novembre 2018 au vendredi 21 décembre 2018 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs :

- à une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la réalisation du projet de requalification du secteur « Neuilly-Diderot » à Nanterre ;
- à une enquête parcellaire, au bénéfice de la société SOREQA, en vue de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération, et indiquées sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 – Monsieur Alain Brun, ingénieur divisionnaire TPE en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Nanterre – direction de l'aménagement et du développement - 130 rue du 8 mai 1945 – Tour A - 12ème étage – 92000 NANTERRE, accessible les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 9h00 à 12h00 et les jeudis de 13h30 à 17h30.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 – Le dossier d'enquête d'utilité publique et le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Nanterre – direction de l'aménagement et du développement - 130 rue du 8 mai 1945 – Tour A – 12ème étage – 92000 Nanterre, du lundi 19 novembre 2018 – 9h00- au vendredi 21 décembre 2018 -12h00- inclus.

Chacun pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur les registres, les lundis, mardis, mercredis, vendredis de 9h00 à 12h00 et les jeudis de 13h30 à 17h30.

Les observations pourront également être adressées par écrit, à la mairie de Nanterre, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

Pendant quatre permanences, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours, lieux et horaires suivants :

mairie de Nanterre – direction de l'aménagement et du développement – 130 rue du 8 mai 1945 – Tour A – 12ème étage – 92000 Nanterre :

- Mardi 20 novembre 2018 de 9h30 à 12h00
- Jeudi 6 décembre 2018 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 13 décembre 2018 de 14h30 à 17h30
- Vendredi 21 décembre 2018 de 9h30 à 12h00

.../...

ARTICLE 5 – A l’expiration du délai d’enquête, le registre d’enquête d’utilité publique sera clos et signé par le maire.

Ce registre d’enquête, ainsi que les autres pièces de l’instruction qui auront servi de base à l’enquête, seront adressés par le maire au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures suivant la clôture de l’enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial, bureau de l’environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées sur le projet, dans un délai d’un mois à compter de la clôture de l’enquête d’utilité publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l’adoption du projet, le conseil d’administration de la société SOREQA est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier à la société SOREQA, cette dernière sera regardée comme ayant renoncé à l’opération.

ARTICLE 6 – Dès réception, un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressé par le préfet des Hauts-de-Seine au maire de Nanterre, et au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de Nanterre ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l’appui territorial, bureau de l’environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 7 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d’enquête seront également déposés à la mairie de Nanterre pendant le délai fixé à l’article 1^{er} du présent arrêté, aux jours et heures indiqués à l’article 4.

ARTICLE 8 – Notifications individuelles du présent arrêté seront faites par l’expropriant, à chacun des intéressés, séparément au mari et à la femme, sous pli recommandé avec demande d’avis de réception avant le 19 novembre 2018, date de l’ouverture de l’enquête, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l’article R.131-6 du code de l’expropriation, lorsque leur domicile est connu d’après les renseignements recueillis par l’expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 9 - Ces notifications sont accomplies en application des dispositions des articles L 311-1 et suivants du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique qui précise « *qu’en vue de la fixation des indemnités, l’expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l’avis d’ouverture de l’enquête, soit l’acte déclarant l’utilité publique, soit l’arrêté de cessibilité, soit l’ordonnance d’expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 10 – Pendant le délai fixé à l'article 4, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit à la mairie de Nanterre, à l'attention personnelle du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – Après la clôture de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois au maximum, transmettra au préfet des Hauts-de-Seine l'ensemble de ces documents accompagnés du procès-verbal de l'opération, et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

ARTICLE 12 – Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera publié par voie d'affiches huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de Nanterre aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 13 - Le projet de requalification du secteur « Neuilly-Diderot » à Nanterre fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la société SOREQA, prise par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine, ou d'une décision de refus.

Ce projet fera également l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet des Hauts-de-Seine, au bénéfice de la société SOREQA, ou d'une décision de refus.

Des informations sur le présent projet peuvent être demandées au responsable du projet :

Madame la directrice générale
De la SOREQA
Sous-direction des actions foncières
Monsieur Amin DERRAS
Tél : 01 40 23 70 47
8 boulevard d'Indochine
75019 PARIS

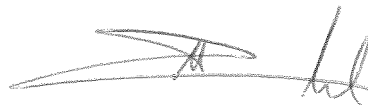
.../...

ARTICLE 14 - Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Nanterre et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 26 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et Par Délégation
Le Sous-préfet
Directeur de Cabinet



Mathieu DUHAMEL